

Circulaire FDREES/état de santé des Français n° 2003-415 du 28 août 2003 relative à la réalisation d'une enquête de clientèle sur les toxicomanes ayant recours au système sanitaire et social

AG 8
2851

NOR : SANG0330392C
(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : novembre 2003.

Références : circulaires n° 87-4 du 24 août 1987, n° 88-11 du 24 août 1988, n° 89-11 du 7 août 1989, n° 90-12 du 17 juillet 1990, n° 91-5 du 25 juillet 1991, n° 92-17 du 9 septembre 1992, n° 93-12 du 6 septembre 1993, n° 94-7 du 30 septembre 1994, n° 95-23 du 11 septembre 1995, n° 96-9 du 17 septembre 1996, n° 97-11 du 22 septembre 1997, n° 98-19 du 27 octobre 1998.

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales [métropole] ; directions départementales des affaires sanitaires et sociales [outre-mer] [pour mise en œuvre] ; Mesdames et Messieurs les directeurs d'Agences régionales de l'hospitalisation ; Mesdames et Messieurs les préfets des départements de métropole (directions départementales des affaires sanitaires et sociales [pour information])

Depuis 1987, une enquête, dont l'objectif est une meilleure connaissance quantitative et qualitative de la population des toxicomanes ayant recours au système de soins et d'accueil spécialisé ou non, est effectuée par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Elle est confiée, pour la gestion et les traitements régionaux, aux statisticiens régionaux, et pour l'exploitation nationale à la DREES.

En 1997, l'enquête a été modifiée pour tenir compte, d'une part de l'évolution de la prise en charge des toxicomanes mais également de certaines limites de l'enquête étudiées lors des exercices précédents. L'enquête se déroule dorénavant selon les modalités définies en 1997.

L'enquête a pour but d'améliorer la connaissance générale de la population des toxicomanes ayant recours aux structures sanitaires et sociales, données socio-démographiques, origine de la demande, substances consommées, sérologie au VIH et à l'hépatite C, informations sur le premier recours pour les personnes traités dans les établissements spécialisés.

Trois grands groupes d'établissements ont été constitués :

- A. Les établissements spécialisés de soins aux toxicomanes : centres de soins spécialisés aux toxicomanes, antennes toxicomanies des services médico-psychologiques régionaux (SMPR) ;
- B. Les établissements hospitaliers publics, les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de public et les cliniques privées de lutte contre les maladies mentales ;
- C. Les établissements sociaux non spécialisés, susceptibles de recevoir des toxicomanes (CHRS non spécialisés et clubs et équipes de prévention).

La liste des catégories d'établissements définissant précisément ces trois groupes est dressée dans l'annexe technique à cette circulaire. Un questionnaire est élaboré pour chacun de ces trois groupes.

La population à prendre en compte dans l'enquête se définit de la façon suivante :

- dans les établissements spécialisés de soins aux toxicomanes, l'ensemble de la population prise en charge en novembre 2003 est concernée par l'enquête ;
- dans les services hospitaliers et les centres sociaux non spécialisés, les personnes à prendre en compte sont celles qui ont été suivies en novembre 2003 (du 17 au 23 novembre dans les établissements de l'assistance publique des hôpitaux de Paris) en hospitalisation complète et partielle uniquement, et dont la prise en charge a pour motif un problème de toxicomanie, que ces personnes soient sevrées ou consomment toujours.

Sont également concernées les personnes qui ont consommé de façon régulière et prolongée des produits illicites ou licites détournés de leur usage normal au cours des derniers mois.

Les personnes souffrant exclusivement de dépendance alcoolique sont exclues du champ de l'enquête.

Conformément aux recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) relatives à l'organisation du droit d'accès au fichier résultant de cette enquête, une lettre sera transmise, par l'intermédiaire des services statistiques régionaux des DRASS, aux chefs des établissements enquêtés afin que les patients concernés soient informés localement du caractère obligatoire de l'enquête, du destinataire des données et des conditions d'exercice du droit d'accès à ces données. Elle sera accompagnée de deux exemplaires d'une affiche préparée à cet effet par la DREES.

Le chef de service,
P. Cuneo

ANNEXE TECHNIQUE À LA CIRCULAIRE N° 2003-415 DU 28 AOÛT 2003

Le champ de l'enquête

Trois grands groupes d'établissements sont enquêtés par un questionnaire distinct (A, B et C).

A. - LES CENTRES SPÉCIALISÉS EN TOXICOMANIE (QUESTIONNAIRES BLEUS)

Ces centres sont sélectionnés dans FINESS par les codes « catégorie » suivants :

- 160 Centre conventionné de soins spécialisés pour toxicomanes ;
- 415 SMPR - Antennes toxicomanies.

Attention : Les centres de traitement pour toxicomanes doivent remplir un questionnaire bleu et ne doivent pas figurer sur le questionnaire rouge de l'entité juridique dont ils dépendent.

B. - LES ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS, LES HOPITAUX PSYCHIATRIQUES PRIVÉS FAISANT FONCTION DE PUBLICS ET LES MAISONS DE SANTÉ POUR MALADIE MENTALE (QUESTIONNAIRES ROUGES)

Les établissements d'hospitalisation publics

Ils sont sélectionnés au niveau établissement, et doivent réunir les conditions suivantes :

1. Appartenir aux codes catégorie suivants :

- 101 Centre hospitalier régional ;
- 106 Hôpital local ;
- 355 Centre hospitalier ;
- 292 Centre hospitalier principalement spécialisé dans la lutte contre les maladies mentales ;
- 114 Hôpital des armées ;
- 115 Etablissement de soins du service de santé des armées ;
- 426 Syndicat inter hospitalier ;
- 430 Centre de post-cure pour les maladies mentales.

2. Les services à enquêter doivent être caractérisés par une discipline d'équipement dominante appartenant à l'un des grands groupes suivants :

- 0210 Médecine ;
- 0230 Gynécologie obstétrique ;
- 0260 Soins de suite et de réadaptation ;
- 0280 Psychiatrie adulte ;
- 0290 Psychiatrie infanto-juvénile.

Attention : dans les groupes de disciplines retenus, la pédiatrie et les spécialités pédiatriques en médecine ou soins de suite, la gériatrie et les spécialités gériatriques en médecine ou soins de suite, les cures thermales ainsi que les services de lutte contre l'alcoolisme sont exclus du champ de l'enquête.

Pour les services sélectionnés, seuls les toxicomanes suivis en hospitalisation complète ou partielle, de jour, de nuit, doivent être décrits sur la fiche 2B correspondante.

Attention : afin d'alléger la collecte des établissements hospitaliers publics, leur sélection peut être affinée par la connaissance du terrain au niveau local.

Les établissements privés

Les établissements d'hospitalisation privés de la catégorie 161 (maison de santé pour maladies mentales) sont sélectionnés au niveau établissement.

Les établissements d'hospitalisation privés de la catégorie 292 (CHS Maladies mentales) sont sélectionnés au niveau entité juridique (l'entité juridique répondra pour tous ces établissements).

Seuls les toxicomanes suivis en hospitalisation complète ou partielle, de jour, de nuit, doivent être décrits sur la fiche 2B correspondante.

C. - LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS NON SPÉCIALISÉS (QUESTIONNAIRES NOIRS)

Ils sont sélectionnés au niveau de l'établissement dans FINESS par les codes catégorie suivants :

- 214 Centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;
- 286 Club et équipe de prévention.

Attention : Afin d'alléger la collecte des établissements sociaux (214, 286), leur sélection peut être affinée par rapport au champ « actif » des exercices précédents et par la connaissance du terrain au niveau local.